



Loi fédérale sur les explosifs

Avant-projet

(LExpI)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du [date de la décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

Minorité (Hug, Balmer, Freymond, Gafner, Heimgartner, Huber, Riem, Rüegsegger, Wandfluh)

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs³ est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2

Abrogé

Art. 7, al. 2

² Le Conseil fédéral règle la classification des pièces d'artifice dans les catégories suivantes : risque très faible, risque faible, risque moyen et risque élevé.

¹ FF 2025 ...

² Sera publié ultérieurement dans la FF.

³ RS 941.41

Art. 8b Engins pyrotechniques interdits

Les opérations impliquant des pièces d'artifice destinées exclusivement à produire une détonation sont interdites. Font exception les opérations impliquant des pièces d'artifice qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable.

Art. 9, al. 2^{bis}

^{2bis} Seules peuvent être importées sans autorisation dans le trafic touristique les pièces d'artifice qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable. Leur poids global brut ne doit pas dépasser 2,5 kg.

Art. 14, al. 2

² La même règle s'applique à l'emploi d'engins pyrotechniques servant à des fins industrielles, techniques ou agricoles et à celui d'engins pyrotechniques de divertissement présentant un risque moyen ou élevé. Le Conseil fédéral peut limiter ou étendre cette exigence à des engins pyrotechniques d'un type déterminé.

Minorité (Baumann, Alijaj, Brizzi, Chollet, Marti Min Li, Prelicz-Huber, Revaz, Rosenwasser)

² La même règle s'applique à l'emploi d'engins pyrotechniques servant à des fins industrielles, techniques ou agricoles et à celui d'engins pyrotechniques de divertissement présentant un risque faible, moyen ou élevé. Le Conseil fédéral peut limiter ou étendre cette exigence à des engins pyrotechniques d'un type déterminé.

Art. 37, al. 1^{bis}

^{1bis} Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

Art. 44, al. 2

² Ils peuvent limiter la mise à feu de pièces d'artifice à des occasions déterminées, la soumettre à des conditions supplémentaires ou l'interdire totalement.

Art. 44, al. 2 et 3

Minorité (Baumann, ...)

² L'autorité cantonale compétente doit autoriser la mise à feu de pièces d'artifice. Elle ne l'autorise que pour les feux d'artifice professionnels utilisés lors d'événements publics. Font exception les pièces d'artifice qui présentent un risque très faible ou faible.

³ Les cantons peuvent limiter la mise à feu de pièces d'artifice à des occasions déterminées, la soumettre à des conditions supplémentaires ou l'interdire totalement.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire « Pour une limitation des feux d'artifice » est retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.